

**PROCEDURE PACS**  
**LISTE DES PIECES A FOURNIR**

**Conformément à la circulaire 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de Pacte Civil de Solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité NOR : JUSC1711700C**

**Les demandeurs doivent venir en personne au service population pour déposer leur dossier COMPLET :**

- Convention PACS signée par les deux partenaires
- Déclaration conjointe de PACS
- Attestation sur l'honneur de résidence commune
- Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté
- Originale d'une pièce d'identité en cours de validité
- Extrait d'acte de naissance avec filiation datant de moins de 3 mois

*⇒ Pour les partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, ils devront produire la copie originale d'extrait de leur acte de naissance étranger, traduite par un traducteur assermenté.*

- Livret de famille pourra être demandé en cas de divorce ou en cas de veuvage.

**Les partenaires de nationalité étrangères devront produire :**

- Extrait avec indication de la filiation de leur acte de naissance étranger, traduit par un traducteur assermenté.

- Certificat de coutume faisant état du contenu de la loi personnelle ou certificat de capacité.

*⇒ En l'absence de certificat de coutume complet, le partenaire devra faire établir par les autorités du pays un certificat qui précise :*

- *L'âge de la majorité tel qu'il est prévu par la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est ou non majeur au vu de sa loi personnelle*
- *Si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, si l'intéressé a ou non la capacité juridique de conclure un contrat*

- Certificat de célibat ou une attestation de célibat.

**La personne sous curatelle ou tutelle :**

- Elle doit être assistée de son curateur ou tuteur pour signer la convention de PACS. L'OEC s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du curateur ou du tuteur.

*⇒ Pas besoin de la présence du curateur ou tuteur pour l'enregistrement la déclaration conjointe, en cas de modification ou dissolution.*

**\* Modalités de dépôt de dossier :**

- par voie postale : recommandé avec accusé de réception
- par mail : [population@cluses.fr](mailto:population@cluses.fr)
- sur présentation au service population

\* **Complétude et recevabilité du dossier :** délai de 2 à 4 semaines pour vérification des pièces du dossier.

\* **Irrecevabilité/Refus de l'enregistrement de déclaration du PACS :**

- Condition de résidence non remplie
- Constat d'incapacité ou d'empêchement

\* **Si disposition contraire à l'ordre public :** L'Officier de l'Etat Civil a la possibilité de saisie du Procureur de la République si les dispositions contenues dans la convention sont contraires à l'ordre public.

\* **Recevabilité du dossier :**

- une date est alors fixée pour l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS. Les deux partenaires doivent obligatoirement être présents (*sauf cas d'empêchement exceptionnel à voir directement avec le service*).

\* **Conseil :**

Il est recommandé pour chaque partenaire d'établir un inventaire personnel de ses biens propres, inventaire qui sera mis en annexe de la convention.

**La Direction de la Population**